

**CONVENTION DE FINANCEMENT 2023 DU DISPOSITIF
D'APPUI À LA COORDINATION DAC CORSICA
« VIA SALUTE »**

ENTRE :

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE
M. GILLES SIMEONI

D'UNE PART,

ET

LE DAC CORSICA VIA SALUTE

REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION VIA SALUTE
M. XAVIER PIERI

D'AUTRE PART,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** l'article 23 de la loi OTSS n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la délibération n° 21/219 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2021 portant adoption du schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse, en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- Vu** la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 approuvant la convention de financement du DAC Corsica Via Salute pour 2023,

Considérant la création de l'association DAC Corsica Via Salute en date du 1^{er} juillet 2022 dans le cadre de la convergence des dispositifs de coordination existants sur le territoire de Corse : réseaux de santé, MAIA et CTA financés par l'Agence Régionale de Santé,

Préambule

Dans le cadre de ses compétences en matière d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la Collectivité de Corse assure depuis sa création en 2018, le rôle de cheffe de file à travers notamment le pilotage et la mise en œuvre des politiques de l'autonomie à l'échelle de la Corse.

Dans la continuité du « prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » le premier Schéma directeur de l'autonomie de la Collectivité de Corse pour la période 2022-2026 a vocation à définir les orientations politiques de la Corse, pour les cinq années à venir, en matière d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Ce schéma s'est voulu la déclinaison opérationnelle des valeurs de respect, soutien et accompagnement qui constituent notre socle social au bénéfice de tous les publics fragiles. Il s'inscrit clairement dans le cadre d'une approche systémique, afin d'agir rapidement et simultanément sur l'ensemble des secteurs et des problématiques identifiées.

La première orientation du Schéma de l'Autonomie « **Invechjà bè in casa soia** » est centrée autour du parcours de santé des seniors dans le cadre d'une approche élargie : repérage de la fragilité, prévention de la perte d'autonomie, accompagnement et soutien à domicile, suivi des situations complexes.

À ce titre, la fiche action (1.7) du Schéma de l'Autonomie : « S'appuyer sur le déploiement du dispositif d'appui à la coordination (DAC) afin d'améliorer la coordination des situations complexes » décline les objectifs opérationnels suivants en Corse :

- Améliorer la gestion des situations complexes ;
- Améliorer la coordination des acteurs professionnels du soin et du social autour de la prise en charge des cas complexes ;
- Renforcer le décloisonnement des secteurs sanitaire, médico-social et social pour conforter le travail partenarial des professionnels insulaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement entre la Collectivité de Corse et le DAC Via Salute du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La présente convention détermine le niveau du soutien financier de la CdC et les engagements du DAC Corsica.

Le financement apporté par la Collectivité de Corse viendra en complément du financement national apporté par le fonds d'intervention régional (FIR) qui est le principal financeur.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU DAC

Le DAC est un point d'entrée unique et gratuit pour les professionnels et structures qui font face à des personnes en situations de santé et de vie complexes pour favoriser le maintien à domicile.

Les seniors de 60 ans et plus sont le public cible retenu pour la première phase de démarrage du DAC Corsica Via Salute sur le territoire de la Corse conformément à la validation de la gouvernance Agence Régionale de Santé de Corse / Collectivité de Corse.

MISSION 1 : Guichet unique pour les professionnels

- Réponse à une demande d'information avec transmission immédiate ou quasi immédiate d'une indication, d'un renseignement, d'une précision ou d'un conseil ;
- Complémentarité avec les services CLIC Pumonte/Cismonte de la Collectivité qui sont le Guichet unique d'information et orientation pour les usagers.

Le Dac Corsica n'est pas un guichet usager

MISSION 2 : Suivi et accompagnement des personnes en situation de complexité sanitaire et sociale

- Coordination des besoins et des acteurs

- Professionnels/Référents de parcours complexes
- Un accompagnement personnalisé

L'accompagnement est un suivi/accompagnement graduel et personnalisé, déclenché lorsque la demande est trop complexe avec mise en place d'actions notamment de coordination sur du long terme après une évaluation.

Le DAC Corsica n'assure pas les soins et ne remplace pas les dispositifs en place

MISSION 3 : Animation Territoriale

- Animation territoriale
- Amélioration des parcours
- Observatoire des ruptures
- Formation

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DAC CORSICA VIA SALUTE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le DAC Corsica Via Salute s'engage à :

- Procéder à la mise en œuvre de l'action globale telle qu'elle a été définie par la gouvernance ARS de Corse et Collectivité de Corse ;
- Garantir l'effectivité de l'articulation CLIC/DAC selon la Mission 1 du DAC telle que validée par la gouvernance ARS/CdC ;
- Collaborer avec les équipes des CLIC Pumont/Cismonte de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse pour une coordination fluide au bénéfice du public cible ;
- Assurer les formation(s) en lien avec l'articulation CLIC/DAC auprès des équipes CLIC Cismonte/Pumont dans le cadre de la présente convention.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le DAC Corsica Via Salute, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Une évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle la Collectivité de Corse a apporté son concours doit être réalisée.

Cette démarche d'évaluation doit permettre d'acquérir une connaissance précise des actions du DAC Corsica et du suivi financier, notamment à travers :

- Les engagements de la présente convention ;
- L'analyse qualitative et quantitative des actions menées conjointement avec les Services CLIC Pumont/Cismonte de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité de Corse ;

Les actions prévues dans le cadre de cette convention qui se dérouleront pour l'année 2022 devront faire l'objet :

- D'une communication avec bilan d'évaluation qui devra être transmis, à la Collectivité de Corse. Ce bilan conditionnera le versement du solde de l'année en cours.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT APPORTÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

5.1. Financement

Le soutien financier de la Collectivité de Corse sera à hauteur de 100 000 euros sur la durée de la convention soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le financement apporté par la Collectivité de Corse est strictement réservé à la mise en œuvre visée à l'article 3.

5.2. Contribution matérielle

La Collectivité de Corse mettra à disposition des locaux sur les sites **L'isula** en Cismonte et **Portivechju** en Pumonte dans le cadre de conventions spécifiques respectives avec l'association Via Salute (DAC Corsica).

5.3. Modalités de versement ou Dispositions financières

L'attribution des financements sera conditionnée par :

- la mise en œuvre effective de l'action globale selon l'article 3 ;
- la transmission du bilan annuel d'évaluation ;

Sous réserve des éléments mentionnés supra, les modalités de versement du montant inscrit sont prévues de la façon suivante :

Pour le financement au titre de 2023 :

- un versement du montant afférent à l'année 2023 à hauteur de 80 %, qui sera versé dans un délai de un mois à compter de la signature de la convention, soit la somme de 80 000 euros ;
- le versement du solde restant montant afférent à l'année 2023, à hauteur de 20 %, soit la somme de 20 000 euros qui sera versé à réception du bilan annuel d'évaluation, en début d'année 2024.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le DAC Corsica Via Salute s'engage à informer systématiquement la Collectivité de Corse, pour accord préalable et écrit, de tout document reproduisant le logo de la Collectivité de Corse. Celui-ci sera reproduit

dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation conventionnelle entre les deux parties.

Toute action de communication réalisée (presse écrite et / ou audiovisuelles, affiches, etc...) devra indiquer la participation de la Collectivité de Corse et son soutien financier au DAC Corsica Via Salute.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

L'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles définies ci-dessus, entrainera l'annulation de l'aide accordée et le remboursement des sommes perçues.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le DAC Corsica Via Salute de Corse, la Collectivité se réserve le droit :

- de suspendre ou diminuer le montant des versements à venir,
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 3, la Collectivité de Corse pourra procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le DAC Corsica Via Salute dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITÉ

Les droits de la présente convention sont incessibles. Il est interdit de procéder à un quelconque reversement, à un tiers se substituant au DAC Corsica Via Salute, des sommes attribuées.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE MODIFICATIVE

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Les modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant en cas d'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention,
- Commun accord entre les parties, pour des motifs extérieurs aux intérêts des deux parties.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, il est convenu d'un dialogue préalable entre les parties sur la situation constatée afin de rechercher les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, jusqu'à la date de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ou d'une nouvelle convention de partenariat.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et l'Association Via Salute, dans l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia, sis Villa Montepiano – 20407 BASTIA.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil
d'Administration de l'Association
Via Salute**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

Xavier PIERI

Gilles SIMEONI

Proposition